

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Supérieure des sites le 28 avril 1949,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites de la Haute-Savoie dans un séance du 23 juin 1950;

Vu l'adhésion en date du 21 juillet 1950 donnée par le Conseil Municipal d'Annecy;

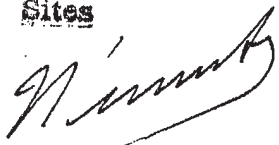
ARRÊTÉ :

Article 1er. - L'ensemble forestier sur le territoire de la commune d'Annecy par la forêt communale, le valon de Ste-Mathurine et ses abords, tel qu'il est délimité au plan annexé, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Savoie et au Maire d'Annecy, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Pour Ampliation
Chef du Bureau des
Sites



21 FEV 1951

PARIS, le

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Le Directeur du Cabinet
M. Abraham